

DELIBERATION du BUREAU N° B9/2025

Portant dispositions financières pour la campagne de pêche du bar 2025 en zone Nord

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMEM,

Vu la délibération n°9/2022 du 28 juillet 2022 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau du CNPMEM,

Vu la délibération n°B92/2018 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) au chalut pélagique, chalut de fond et engins associés dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord),

Vu la délibération n°B7/2025 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2025,

Vu la délibération n°B8/2025 relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) au filet dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2025,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock du bar dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h, et IV b, c,

Après avis de la Commission « Mer du Nord – Manche » du CNPMEM du 20 janvier 2025,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Règlement

1.1. Licences Bar de la zone Nord

Conformément aux délibérations B7/2025 et B8/2025 susvisées, pour l'organisation de la campagne de pêche 2025 du bar, il est exigé le règlement d'un montant de 200 euros par métier demandé, correspondant à la validation de la demande licence bar.

Le produit du règlement de la licence bar est réparti à parts égales entre le CRPME de rattachement et le CNPMEM.

Les demandes effectuées en cours de campagne de pêche et correspondant à un changement de navire pour un navire à capacité motrice inférieure ou égale au précédent, avec lequel une licence a précédemment été obtenue pour la campagne en cours, ne donnent pas lieu au versement d'une nouvelle cotisation.

1.2. Inscription sur la liste des titulaires de la licence Bar « métiers du chalut » 2017-2018

Conformément à la délibération B92/2018 susvisée, il est exigé le règlement d'un montant de 50 euros, pour l'instruction des demandes d'inscription sur la liste. Le produit du règlement est réparti en parts égales entre le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM.

Article 2 – Modalités de collecte

Le règlement de la licence bar et de l'inscription sur la liste fait partie du dossier de demande de licence et doit donc être joint au formulaire de demande établi par le CNPMEM.

Paris, le 21 janvier 2025

Le Président,



Olivier LE NEZET